

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 211.724 du 3 mars 2011
A.194.847/VII-37.963.

En cause : Maurice COX
demeurant à Leopoldsburg
Stationstraat 59
où il est fait élection de domicile

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par le ministre de la Justice,
assisté et représenté par
Me Bernard Derveaux, avocat,
ayant son cabinet à Kortenbergh
Veldstraat 5
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 21 novembre 2009, a pour objet l'annulation de l'arrêté du ministre de la Justice du 22 septembre 2009 rejetant le recours de Maurice COX formé contre la décision du gouverneur de la province de Limbourg du 20 novembre 2008 retirant le droit de détenir un pistolet et contre les décisions du gouverneur de la province de Limbourg du 27 novembre 2008 refusant d'accueillir la demande d'autorisation de détention d'armes à feu.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a introduit un mémoire en réponse et le requérant a introduit un mémoire en réplique.

M. Frederic Eggermont, auditeur adjoint, a rédigé un rapport conformément à l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 17 février 2011.

M. Luc Hellin, président de chambre, a fait rapport.

Maurice Cox, qui comparaît en personne, et Me Bernard Derveaux, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

M. Walter Van Noten, premier auditeur chef de section, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Faits

3.1. Le requérant est propriétaire de plusieurs armes à feu.

3.2. Le 21 mai 2007, il introduit plusieurs demandes d'autorisation de détention d'armes. À titre de justification, il indique : « tir sportif et récréatif ».

3.3. Par jugement du 20 juillet 2007, le tribunal correctionnel de Hasselt le déclare coupable de détenir des armes et des munitions y afférentes sans l'autorisation requise et lui accorde le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation.

3.4. Le 10 décembre 2007, la police locale de la zone de Kempenland communique au gouverneur de la province de Limbourg un avis négatif sur les demandes du requérant.

3.5. Par arrêt du 9 janvier 2008, la cour d'appel d'Anvers confirme le jugement du tribunal correctionnel de Hasselt du 20 juillet 2007. La cour d'appel juge le requérant coupable de détention d'armes sans autorisation requise. Cette fois, le requérant est condamné à une amende.

3.6. L'avis négatif de la police locale est confirmé le 27 mars 2008.

3.7. Le 27 juin 2008, le procureur du Roi de Hasselt se rallie à l'avis de la police locale.

3.8. Le 20 novembre 2008, le gouverneur de la province de Limbourg décide de retirer le droit de détenir un pistolet semi-automatique, calibre .22 LR, marque Walther.

3.9. Le 27 novembre 2008, le gouverneur rejette ensuite la demande du requérant visant à obtenir une autorisation pour la détention d'un certain nombre d'armes à feu.

3.10. Le requérant fait appel de cette décision auprès du ministre de la Justice.

3.11. Le 7 avril 2009, le procureur du Roi de Hasselt rend à nouveau un avis négatif.

3.12. Le 22 septembre 2009, le recours du requérant contre les décisions du gouverneur de la province de Limbourg des 20 et 27 novembre 2008 est rejeté. La décision considère notamment :

« 1. Concernant votre recours contre la décision du gouverneur de la province de Limbourg du 20 novembre 2008 vous retirant le droit de détenir l'arme à feu suivante :

- un pistolet, marque Walther, modèle et type P22 semi-automatique, calibre .22LR, numéro de série G010851.

(...)

Le 14 juillet 2009, le procureur du Roi de Hasselt notifie au service fédéral des armes l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 9 janvier 2008 vous condamnant pour infraction à la législation sur les armes. Par ailleurs, il a été signalé que le pourvoi en cassation que vous avez interjeté le 1^{er} février 2008 a été rejeté le 16 septembre 2008.

De l'analyse de l'arrêt, il apparaît que vous avez été condamné plus particulièrement pour l'incrimination suivante :

‘à Leopoldsborg pendant la période son définie se situant entre le 01 janvier 2000 et le 23 décembre 2002 jusqu'au 16 juin 2005.

Avoir détenu sans l'autorisation requise les armes ainsi que les munitions et accessoires y afférents précisés ci-après, ce qui à la date des faits était punissable conformément aux articles 3, 6, 17 et 20 de la loi du 3 janvier 1933, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, et actuellement conformément aux art. 3, § 3, 1^o, 11, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006.

Armes :

1. pistolet à gaz Reck
2. revolver FN Herstal
3. pistolet Colt type Derringer n° 21663
4. pistolet Colt n° ODO9288
5. pistolet Beretta n° M10821
6. revolver Colt n° D75216
7. revolver Hopkins & Allen n° 5925

- 8. revolver Smith & Wesson, numéro enlevé
- 9. pistolet CZ modèle 83 n° 024819
- 10. pistolet FN Browning modèle 1910 n° 446897
- 11. revolver JP Sauer Hawes .22 n° 774179

Munitions :

- 50 cartouches (6mm) .22 long rifle
- 22 cartouches .22 magnum
- 33 cartouches 7.65 mm

Accessoires :

- gaine pour pistolet Browning
- coffret pour pistolet Glock
- coffret pour pistolet ou revolver (OS 1855/05)'

Vous avez été déclaré 'coupable' des faits précités dans la mesure où ceux-ci concernent la détention d'armes et de munitions (et donc pas dans la mesure où ces faits portent sur la détention d'accessoires') et vous avez été condamné à une amende de 1100 euros ou à une peine d'emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Les armes et les munitions dont vous étiez propriétaire, qui constituaient l'objet de infraction, ont été confisquées en vertu de l'article 42, 1° du Code pénal.

Il existe dès lors suffisamment de motifs graves et concrets démontrant que dans votre cas, la détention d'une arme à feu doit être regardée comme néfaste et dangereuse pour l'ordre et la sécurité publics.

En conséquence, le gouverneur du Limbourg a décidé à juste titre de vous retirer le droit de détenir une arme à feu.

2. En ce qui concerne votre recours contre la décision du gouverneur du Limbourg du 27 décembre 2008 rejetant votre demande d'autorisation de détention des armes et accessoires suivants :

(...)

L'arrêt du 9 janvier 2008 de la Cour d'appel d'Anvers, cité sous le point 1, a toutefois prononcé la confiscation de ces armes, en tant qu'ils constituaient l'objet du délit.

À propos des articles 44, § 1^{er} et 45, § 1^{er} de la nouvelle loi sur les armes que vous invoquez, le jugement du tribunal correctionnel du 20 juillet 2007 – que l'arrêt précité a confirmé en appel – énonce que 'la possibilité d'une régularisation est prévue pour quiconque détenait à la date du 09.06.2006 (date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les armes) les armes concernées. Tel n'était pas le cas en l'espèce'.

(...)

Cette condamnation s'oppose, sur la base de l'article 5, § 4, 2°, a) de la loi sur les armes, à ce que vous soyez titulaire d'une autorisation de détention d'armes.

Le 21 mai 2007, vous avez également introduit une demande de renouvellement de vos autorisations de détention des armes à feu et accessoires suivants en invoquant comme motif légal le 'tir sportif et récréatif' :

(...)

Il ressort des éléments suivants - plus particulièrement des avis de la police locale de la zone de Kempenland et du procureur du Roi de Hasselt, visés au point 1 – que votre moralité et votre personnalité en général

soulèvent de sérieux problèmes. Dès lors que votre comportement n'offre pas les garanties requises, la détention d'une arme à feu peut représenter un danger pour vous-même, pour autrui ainsi que pour l'ordre et la sécurité publics.

En outre, la condamnation que la Cour d'appel d'Anvers a prononcée à votre égard le 9 janvier 2008, sur la base de l'article 5, § 4, 2°, a) de la loi sur les armes, s'oppose en principe à ce que vous soyez titulaire d'une autorisation de détention.

Il existe dès lors suffisamment de motifs graves et concrets démontrant que, dans votre cas, la détention d'une arme à feu doit être regardée comme néfaste et dangereuse pour l'ordre et la sécurité publics.

C'est dès lors à juste titre que le gouverneur de la province de Limbourg a décidé de refuser d'accueillir vos demandes d'autorisation relatives aux armes à feu précitées ».

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. Recevabilité du recours

Exception

4. Dans le mémoire en réponse, la partie défenderesse soutient notamment que le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis, dès lors que la cour d'appel a confisqué différentes armes et qu'il en est ainsi définitivement dépossédé.

Appréciation

5. L'article 11, § 3, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (ci-après : lois sur les armes) s'énonce comme suit :

« § 3. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes satisfaisant aux conditions suivantes :

1° être majeur;

2° ne pas être condamné comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions visées à l'article 5, § 4, 1° à 4°;
(...) ».

L'article 5, § 4, de loi sur les armes s'énonce comme suit :

« Toutefois, les demandes introduites par les personnes suivantes sont irrecevables :

1° (...);

2° les personnes qui ont été condamnées comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions prévues :

a) par la présente loi, la loi visée à l'article 47 et leurs arrêtés d'exécution;
(...) ».

L'article 47 de la loi sur les armes vise explicitement la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions.

Il en résulte que les demandes de personnes condamnées pour infraction à la loi précitée du 3 janvier 1933 doivent être refusées.

Tel est le cas du requérant, de sorte que même en cas d'annulation éventuelle de la décision attaquée, les autorisations qu'il a sollicitées devront à nouveau être refusées pour le motif que le gouverneur de province, et en appel, le ministre de la Justice, sont obligés de rejeter la demande lorsque l'intéressé ne remplit pas les conditions prévues à l'article 11, § 3, 2°, de la loi sur les armes, combiné avec l'article 5, § 4, 2°, de cette loi. En l'espèce, ils ne disposent d'aucun pouvoir discrétionnaire. Après avoir constaté que le requérant a été définitivement condamné pour infraction à la loi précitée du 3 janvier 1933, la partie défenderesse ne pouvait que rejeter la demande du requérant, celui-ci ne remplissant pas les conditions posées. Le but du requérant visant à encore obtenir une autorisation par voie d'annulation ne peut en aucun cas être atteint. En conséquence, le requérant ne justifie pas de l'intérêt actuel requis en droit.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette la demande.

2. Les dépens du recours en annulation, fixés à 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles en audience publique du trois mars deux mille onze, par le Conseil d'État, VIIe chambre, composée de :

Luc Hellin,	président de chambre,
assisté de	
Elisabeth Impens,	greffier.

Le greffier

Le président

Elisabeth Impens

Luc Hellin

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.